

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bloomberg SEF LLC **Demande de dispense**

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0158 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et publiée au Bulletin de l'AMF du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à Bloomberg SEF LLC (l'« Bloomberg SEF » ou le « demandeur ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par Bloomberg SEF auprès de l'AMF le 16 décembre 2016 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec; et
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(la « demande initiale de dispense »);

Vu la décision n° 2017-SMV-0056 (la « décision de 2017 ») prononcée le 23 octobre 2017 par l'AMF et publiée au Bulletin de l'AMF du 26 octobre 2017 [(2017) vol. 14, n° 42, B.A.M.F., section 7.3.2], accordant la dispense demandée dans la demande initiale de dispense;

Vu la demande déposée par Bloomberg SEF auprès de l'AMF le 8 juin 2026 afin de modifier la décision de 2017 pour ajouter la dispense de l'obligation prévue au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le

« Règlement 23-103 ») qui lui est applicable et afin que ses activités à titre de *Security-Based Swap Execution Facility* (la « plateforme d'exécution de swaps sur titres » ou « SBSEF ») au sens de l'article 3(a)(77) de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « loi de 1934 ») soient également visées par la dispense accordée dans cette décision (la « dispense demandée »);

Vu la décision N° 2026-SMVD-1053824 rendue le 18 août 2026 à la suite de la demande de dispense (la « décision d'août 2026 »);

Vu la nécessité de révoquer la décision d'août 2026 et de la remplacer par la présente décision afin de corriger une erreur administrative;

Vu la révocation de la décision de 2017 par la décision d'août 2026;

Vu les faits et les représentations soumises par Bloomberg SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Bloomberg SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware;
2. Bloomberg SEF est actuellement autorisée à exploiter au Québec un *Swap Execution Facility* (la « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») inscrit auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») des États-Unis au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») en vertu de la dispense octroyée dans la décision de 2017;
3. Bloomberg SEF est également assujettie à la supervision de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») qui lui a accordé une inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres le 29 janvier 2025 au sens de la loi de 1934 ;
4. Le SEF et le SBSEF, (collectivement la « plateforme d'exécution »), permettent la négociation ou l'exécution de swaps par des *Eligible Contract Participants* (le « participant admissible ») au sens de la CEA et de la loi de 1934;
5. Le SEF du demandeur permet la négociation via une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt, crédit et devises étrangères et un registre d'ordres à cours limité pour les instruments dérivés sur taux d'intérêt et crédit qui sont compensés. Le SBSEF du demandeur permet la négociation actuellement que des swaps de crédit à nom unique ;
6. Selon les règles de la CFTC et de la SEC, Bloomberg SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
7. Bloomberg SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution;
8. Bloomberg SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
9. Selon l'information dont dispose Bloomberg SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus par la CEA et les règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, ainsi que sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus par la loi de 1934 et les règlements de la SEC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Bloomberg SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Bloomberg SEF;

Vu la publication de la demande initiale de dispense pour commentaires au Bulletin de l'AMF du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'AMF que Bloomberg SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établies par la décision no 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'AMF du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'AMF que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Bloomberg SEF entre l'AMF, la CFTC et la SEC;

Vu l'avis de l'AMF que les activités de Bloomberg SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.2 et 11.22.3 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et des pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le pouvoir de l'AMF de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Bloomberg SEF;

Vu la confirmation par Bloomberg SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder une dispense de l'application de l'article 12 de la LID ainsi que des articles 11.22.2 et 11.22.3 du RID aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF révoque la décision de 2017 et la décision d'août 2026 et accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. **Informations soumises au soutien de la demande**
Bloomberg SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.
2. **Réglementation et supervision de Bloomberg SEF**
 - 2.1 Bloomberg SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de ces dernières.
 - 2.2 Bloomberg SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres inscrite auprès de la SEC.

- 2.3 Bloomberg SEF avise l'AMF dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres.

3. Accès

- 3.1 Bloomberg SEF n'offre un accès direct à un participant que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 Bloomberg SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Bloomberg SEF doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'AMF;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de l'OCRI.
- 3.4 Bloomberg SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Bloomberg SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et comme défini dans la loi de 1934 et ne

permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Bloomberg SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'AMF dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Bloomberg SEF avise également l'AMF dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1 Bloomberg SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Bloomberg SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec.

7. Supervision de Bloomberg SEF

La CFTC et la SEC continuent d'agir à titre d'autorités principalement responsables de la supervision de Bloomberg SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC ou de la SEC

8.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC ou de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC ou de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la SEC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'AMF

9.1 Bloomberg SEF avise rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps ou aux swaps sur titres, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Bloomberg SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5 h de la CEA et de la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC ou

les Core Principles établis en vertu de l'article 3D de la loi de 1934 ou toute autre obligation prévue par les Regulation SE et SBSR, ou tout autre règlement de la SEC;

- 9.1.3 toute enquête connue sur Bloomberg SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou la SEC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
- 9.1.4 toute affaire ou question connue de Bloomberg SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Bloomberg SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Bloomberg SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 Bloomberg SEF avise rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande et la demande initiale de dispense, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC ou la SEC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;

9.3 Bloomberg SEF dépose rapidement à l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC ou de tout rapport intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants par son auditeur indépendant.

10. Rapports semestriels

- 10.1 Bloomberg SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'AMF, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :
 - 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du semestre par Bloomberg SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de, et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, par la CFTC ou la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de Bloomberg SEF au cours du semestre par Bloomberg SEF ou son FSR;

- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du semestre que Bloomberg SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Bloomberg SEF ou son FSR au cours du semestre relativement à tous les participants de Bloomberg SEF;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF a été refusée au cours du semestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que Bloomberg SEF a déposé auprès de la CFTC et au formulaire Form SBSEF déposé auprès de la SEC au cours du semestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Bloomberg SEF;
- 10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF au cours du semestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au semestre précédent;
- 10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

- 11.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF tout rapport annuel ou tous états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC ou de la SEC.
- 11.2 Bloomberg SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'AMF rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'AMF

Bloomberg SEF communique rapidement à l'AMF ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'AMF et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'AMF, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

Bloomberg SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Bloomberg SEF se conformera à toute décision de l'AMF visant ses activités au Québec.

Fait le 11 septembre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1059209

CIX Trading Inc.
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée par CIX Trading Inc. (« CIX ») en date du 3 juin 2026, telle que modifiée le 10 juillet 2026 (la « demande »), auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Île du Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») le tout conformément à l'Instruction générale 11-203 *relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par CIX au soutien de la demande:

1. CIX est une société assujettie aux lois du Canada et est autorisée à exercer ses activités en tant que système de négociation parallèle (« SNP ») au Canada. Lors du lancement de ses activités, CIX exploitera trois marchés, appelés ASPEN, ASPEN VERT et MIDPOINT, pour négocier des titres cotés à la Bourse des valeurs canadiennes, au Cboe Canada, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX;
2. En ce qui concerne son statut de SNP, CIX est inscrite à titre de courtier en placement dans chacun des territoires concernés et est un courtier et un marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »). CIX n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;
3. Le siège social de CIX est situé à Toronto, en Ontario;
4. CIX propose d'introduire dans ASPEN VERT un mécanisme facilitant la négociation de lots irréguliers et de fractions d'actions : le Programme de négociation de fractions d'actions de CIX (le « Programme FLP »). Un lot irrégulier est un ordre portant sur un nombre d'actions inférieur à la taille minimale prescrite de l'« unité de négociation standard », telle que définie dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI. Un ordre de négociation de fractions d'actions est un ordre portant sur moins d'une action entière;

5. Les adhérents à CIX pourront recevoir des exécutions pour leurs ordres de lots irréguliers et de fractions d'actions qui seront immédiatement négociables au meilleur cours acheteur et vendeur au Canada (« CBBO »), soit le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus bas respectivement sur toute bourse canadienne affichant le détail des ordres. Les fournisseurs de liquidité pour les lots de fractions d'actions et les lots irréguliers de CIX (les « FLP ») s'acquitteront de leur obligation d'exécuter ces ordres sur le marché passif du CBBO, par le biais des ordres en attente saisis par eux sur ASPEN VERT. Le Programme FLP est décrit ci-dessous :
 - a) Un adhérent sera admissible à devenir un FLP s'il est un membre en règle de l'OCRI, s'il satisfait à toutes les exigences applicables de CIX, s'il a demandé à devenir un FLP et s'il a signé l'entente du programme FLP;
 - b) Chaque FLP se verra attribuer une liste de titres en fonction du nombre de FLP de CIX;
 - c) Les FLP fournissent de la liquidité en maintenant des ordres à cours fixé primaires sur les symboles pour lesquels ils sont responsables, afin de garantir un marché bilatéral pour les ordres de fractions d'actions et de lots irréguliers tout au long de la journée de négociation dans le registre d'ordres ASPEN VERT;
 - d) Les ordres de fractions d'actions et sur des lots irréguliers entrants acheminés vers le registre d'ordres ASPEN VERT peuvent être appariés à l'ordre lié au cours acheteur/vendeur inscrit par les FLP en fonction du CBBO;
 - e) Les ordres journaliers non immédiatement négociables au CBBO et qui sont en attente seront acceptés mais ne seront pas affichés;
 - f) Les ordres contenant au moins un lot standard et un lot irrégulier, y compris les fractions d'actions (lots mixtes), seront acceptés;
 - g) La portion lot irrégulier ou fractionnaire d'un ordre sur lot mixte sera exécutée par le FLP, tandis que la portion lot standard de l'ordre sur lot mixte cherchera la liquidité disponible dans le registre central des ordres à cours limité ASPEN VERT;
 - h) Les adhérents à CIX souhaitant devenir FLP peuvent être désignés comme tels à la discrétion de CIX. Lorsque CIX attribue des titres cotés à un FLP, ce dernier sera responsable de l'exécution immédiate des ordres de fractions d'actions et des ordres sur des lots irréguliers négociables entrants, par le biais des ordres à cours fixé en attente. Un FLP principal sera désigné pour chaque titre attribué;
6. Étant donné que CIX offre le Programme FLP décrit au paragraphe 5 et qu'elle peut, par conséquent, fournir directement ou par l'intermédiaire de ses adhérents, un marché bilatéral de manière continue ou raisonnablement continue, en l'absence de dispense, CIX pourrait ne pas être visé par la définition de « système de négociation parallèle » en vertu de législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), puisqu'elle pourrait offrir un service qui ne peut être offert que par une bourse;
7. Le Programme FLP se limite aux ordres de fractions d'actions et de lots irréguliers qui ne peuvent être affichés ni exécutés dans un registre central des ordres à cours limité exigeant que les ordres soient d'une ou plusieurs unités de négociation standard entières. Pour cette raison, CIX fait valoir que l'octroi de la dispense pour ce service limité ne contreviendra pas à la justification de l'exclusion des SNP de l'offre de services de tenue de marché en général.

Vu l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les obligations prévues au Règlement 21-101;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) CIX respecte toutes les conditions et exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un marché répondant à la définition d'un SNP;
- b) Si la législation canadienne en valeurs mobilières prévoit une dispense applicable à un marché répondant à la définition d'un SNP, CIX peut se prévaloir de cette dispense si elle remplit toutes les autres conditions prévues pour bénéficier d'une telle dispense;
- c) Si une dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières n'est pas ouverte à un marché répondant à la définition d'un SNP, CIX ne pourra se prévaloir d'une telle dispense;
- d) CIX n'impose aucune exigence quant à la conduite des FLP autre que la conduite à l'égard de la négociation par un FLP dans le cadre du Programme FLP sur le SNP de CIX;
- e) Le Programme FLP se limite à l'exécution d'ordres portant sur des fractions d'actions et des lots irréguliers;
- f) CIX ne prend aucune mesure disciplinaire à l'encontre des FLP, à l'exception de priver un adhérent de son statut de FLP ou de l'exclure totalement de la participation au SNP de CIX.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande.

Fait le 10 septembre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1058813

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications apportées aux règles de la Bourse concernant les exigences continues en matière d'informations des participants agréés

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la Bourse (No :127-26), concernant les modifications à ses règles afin d'y intégrer une exigence selon laquelle les participants doivent déclarer les changements apportés à certaines informations liées aux participants et à leurs personnes approuvées qui ont précédemment été communiquées à la Division. Lesdites modifications visant à définir une exigence claire pour les participants en ce qui a trait aux informations fournies dans les demandes présentées conformément aux Règles aux fins d'admission ou d'approbation et à préciser les changements liés aux renseignements ou aux situations qui doivent être déclarés à la Division.

La sollicitation de commentaire n° 097-25 de la Bourse a été publiée au Bulletin de l'AMF, le 14 août 2025, Volume. 22, n° 32, page 178.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES EXIGENCES CONTINUES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de fonctionnement de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 septembre 2026



Charlotte Larose, Cheffe des Affaires juridiques
Division de la Réglementation, Bourse de Montréal Inc.

**CIRCULAIRE 127-26**

Le 17 septembre 2026

AUTOCERTIFICATION ET LIGNES DIRECTRICES**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL
CONCERNANT LES EXIGENCES CONTINUES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DES
PARTICIPANTS AGRÉÉS**

Le 31 juillet 2025, le comité de surveillance en matière d'autoréglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications des Règles de la Bourse (les « Règles ») visant à intégrer une exigence selon laquelle les participants agréés doivent aviser la Division de la Réglementation de la Bourse et déclarer les changements apportés aux informations précédemment transmises.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version des articles modifiés ci-jointe entrera en vigueur le 17 septembre 2026, après la fermeture des marchés. La Division de la Réglementation s'attend à une conformité aux modifications à partir du 1^{er} janvier 2027. Veuillez noter que la nouvelle version des Règles sera également disponible sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca/fr).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Division de la Réglementation le 8 août 2025 (voir la circulaire [097-25](#)). Un résumé des commentaires de même que les réponses de la Division de la Réglementation à ceux-ci sont joints aux présentes.

La Division de la Réglementation a apporté des changements aux modifications proposées pour tenir compte des commentaires recueillis. L'obligation d'informer la Division de la Réglementation, dans un délai de dix jours ouvrables, de changements à l'égard des arrangements de compensation et des personnes approuvées prévue aux sous-paragraphes (a)(vi)(3) et (4) de l'article 3.103 des modifications proposées a été supprimée.

Par ailleurs, un document incluant les lignes directrices et une foire aux questions (FAQ) concernant ces exigences est joint aux présentes et sera publié sur le [site Web](#) de la Division de la Réglementation.

Période de transition

L'objet principal des modifications consiste à définir une exigence claire pour les participants agréés en ce qui a trait aux renseignements fournis dans leur demande présentée conformément aux Règles aux fins d'admission et à préciser les changements dont ils doivent informer la Division de la Réglementation. La Division de la Réglementation entend ainsi améliorer la transparence et favoriser un flux d'information constant entre la Division de la Réglementation et les participants agréés.

Les participants agréés devront satisfaire aux nouvelles exigences au moyen du portail des participants, grâce auquel ils pourront soumettre leurs avis de changement et effectuer leurs examens annuels à partir du 18 septembre 2026.

Les profils des participants agréés ont été mis à jour selon les renseignements figurant dans les dossiers de la Division de la Réglementation.

D'ici la date de conformité du 1^{er} janvier 2027, les participants agréés sont invités à prendre connaissance des nouvelles fonctionnalités du portail des participants, à examiner leur profil et à profiter de l'occasion pour s'assurer que les informations affichées sont complètes et à jour.

Il y a lieu de consulter les lignes directrices pour obtenir de plus amples renseignements sur les nouvelles exigences.

Pour obtenir des renseignements complémentaires ou pour toute question sur la période de transition, prière de communiquer avec la Division de la Réglementation :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'autocertification, veuillez communiquer avec le Service des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation par courriel, à l'adresse mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800
C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

ANNEXE A – VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS

Article 3.103 Avis de changement

- (a) Chaque Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation dans un délai de 10 Jours Ouvrables ~~la Bourse par écrit~~ de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation :
- (~~a~~i) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi ~~et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse~~;
 - (~~b~~ii) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination ~~et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse~~;
 - (~~e~~iii) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
 - (~~e~~iv) de tout projet de modification d'un document :
 - (i1) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (~~i~~2) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
 - (~~e~~v) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé;
 - (vi) de tout changement apporté aux renseignements suivants contenus dans le formulaire de demande présenté conformément à l'Article 3.6 :
 - (1) coordonnées du Participant Agréé (adresses de son bureau principal, de son siège social et de son établissement principal et numéro de téléphone de son bureau principal);
 - (2) dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation).
- (b) Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, chaque Participant Agréé doit examiner, évaluer et mettre à jour les renseignements prescrits par la Division de la Réglementation de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation.

ANNEXE B – VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS

Article 3.103 Avis de changement

- (a) Chaque Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation dans un délai de 10 Jours Ouvrables de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation :
 - (i) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi;
 - (ii) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination;
 - (iii) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
 - (iv) de tout projet de modification d'un document :
 - (1) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (2) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
 - (v) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé;
 - (vi) de tout changement apporté aux renseignements suivants contenus dans le formulaire de demande présenté conformément à l'Article 3.6 :
 - (1) coordonnées du Participant Agréé (adresses de son bureau principal, de son siège social et de son établissement principal et numéro de téléphone de son bureau principal);
 - (2) dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation).
- (b) Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, chaque Participant Agréé doit examiner, évaluer et mettre à jour les renseignements prescrits par la Division de la Réglementation de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation.

ANNEXE C

CIRCULAIRE 097-25 : RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1	1 ^{er} octobre 2025	CIFIC	Clarté et certitude	L'intervenant accueille favorablement la plus grande clarté découlant des modifications proposées. L'élargissement explicite de la portée de l'article 3.103 à un plus vaste éventail de mises à jour de renseignements, et le fait de distinguer les changements devant faire l'objet d'un avis dans les dix jours ouvrables de ceux admissibles à l'examen annuel offre aux participants une feuille de route plus claire pour assurer leur conformité.	La Division prend acte de ce commentaire.
2	1 ^{er} octobre 2025	CIFIC	Portail des participants – utilisabilité et aspect pratique	L'intervenant invite la Division à privilégier l'utilisabilité, l'automatisation et la cohérence du système dans le cadre de la refonte du portail, afin de permettre aux participants de consulter leurs plus récents renseignements consignés et de transmettre facilement leurs mises à jour ultérieures. Les membres de l'association estiment que le portail devrait être intuitif, adaptatif et performant pour la gestion des mises à jour en lots, et devrait comporter des mécanismes de validation (comme des avertissements en cas d'omission de champs obligatoires) et des pistes de vérification. L'association indique que la mise à disposition de directives, de textes d'aide en ligne contextuelle et d'un accompagnement dans la gestion des erreurs aidera les participants à adopter l'outil tout en réduisant les répercussions opérationnelles sur les participants. Elle suggère de mettre en œuvre les obligations de notification de manière efficiente afin d'alléger les tâches de déclaration supplémentaires.	Les changements technologiques planifiés du portail des participants visent à faciliter l'accès aux renseignements pertinents des participants, qui doivent demeurer à jour, à rendre la navigation intuitive et à instaurer une méthode standardisée pour transmettre les mises à jour de renseignements, soit dans les dix jours ouvrables soit dans le cadre de l'examen annuel. La Division a pour objectif de fournir aux participants des outils spécialisés pour qu'ils puissent respecter ces exigences. À mesure que les mises à jour technologiques seront déployées afin d'appuyer la mise en œuvre des modifications des Règles, la Division entend mettre à disposition diverses ressources, notamment des lignes directrices, des foires aux questions, des guides d'utilisation et des présentations. Il sera également possible d'obtenir du soutien en écrivant à l'adresse info.mxr@tmx.com.

3	1 ^{er} octobre 2025	CIFIC	Renseignements sensibles – limitation de la collecte de données	Compte tenu des risques accrus de cyberattaques, l'intervenant suggère que la Division limite ses demandes d'information aux données essentielles pour qu'elle s'acquitte de ses obligations réglementaires. L'intervenant encourage la Division à effectuer un exercice de mise en correspondance afin d'éviter la collecte de données redondantes, d'évaluer si les renseignements recueillis par la Division et par d'autres organismes de réglementation pourraient se chevaucher et de limiter les renseignements recueillis et stockés sur le portail à ceux qui sont absolument nécessaires. L'intervenant rappelle aussi la pratique du chiffrement de données, du contrôle des accès et de la purge de données dans la gestion du risque lié au traitement des données personnelles ou opérationnelles sensibles.	La Division prend acte des commentaires et des suggestions concernant la collecte de données, les risques connexes et l'importance de mettre en place des mesures de contrôle adéquates. La Division réexamine et revoit continuellement les données qu'elle recueille afin d'éviter les redondances et, dans la mesure du possible, de prévenir la duplication des renseignements transmis par les participants. En tant qu'unité de la Bourse de Montréal et dans le cadre de son propre mandat réglementaire, la Division respecte des politiques strictes et adopte des normes de sécurité rigoureuses en ce qui a trait à la collecte et au traitement des renseignements sensibles.
4	7 octobre 2025	FIA	Personnes Approuvées	L'intervenant fait référence au projet en cours visant la révision du cadre relatif aux Personnes Approuvées et réaffirme son appui à l'objectif de simplification et de modernisation de ce cadre. Par conséquent, la Division est invitée à ne pas apporter de modifications au régime actuel des Personnes Approuvées, l'intervenant soulignant le fardeau associé à certains éléments de la proposition qui touchent les renseignements sur les Personnes Approuvées.	La Division prend acte des préoccupations exprimées dans ce commentaire. Par conséquent, les modifications proposées aux Règles concernant les Personnes Approuvées ont été retirées du présent dossier et ne sont pas incluses dans les modifications mises en œuvre.
5	7 octobre 2025	FIA	Examen annuel	L'intervenant demande des précisions concernant l'exigence consistant à « examiner, évaluer et mettre à jour les renseignements prescrits par la Division de la Réglementation » dans les trente (30) jours suivant la fin de l'année.	La Division exigera uniquement que les mises à jour des renseignements jugés essentiels à l'exécution efficace de son mandat lui soient communiquées dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Pour tout autre renseignement également pertinent pour les activités de la Division, mais ayant une incidence moins immédiate, un examen devant être effectué après la fin de l'année offre aux participants un délai plus long et la possibilité de veiller à la mise à jour des renseignements.

**DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Lignes directrices

Avis de changement

Article des Règles: 3.103

17 septembre 2026



Ce document inclut des lignes directrices, une foire aux questions (FAQ) et d'autres renseignements, qui sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») en donnant aux Participants Agréés des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division de la Réglementation. Les termes qui débutent par une majuscule dans ce document ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ce document ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et ce document, les Règles auront préséance.

Le présent document se divise comme suit :

- A. Lignes directrices
- B. Foire aux questions (FAQ)
- C. Grille

Veuillez adresser vos questions à la Division de la Réglementation aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- (514) 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1-800-361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530





LIGNES DIRECTRICES

Introduction

Les présentes lignes directrices portent sur l'obligation qu'ont les Participants Agréés (les « Participants ») d'aviser la Division de la Réglementation (la « Division ») de tout changement conformément à l'Article 3.103 des Règles. Il convient de noter que cette obligation s'ajoute à toute autre exigence ou obligation d'information énoncée dans d'autres dispositions des Règles, y compris notamment l'Article 3.104 (Nomination d'un Représentant Attitré), l'Article 3.105 (Avis de non-conformité) et l'Article 3.113 (Avis en cas d'incident de cybersécurité); elle ne remplace ni ne modifie ces autres exigences ou obligations d'information.

Les renseignements visés par cette exigence comprennent ceux précédemment fournis à la Division par les Participants dans le cadre de leur demande d'admission, tels que modifiés et mis à jour le cas échéant, qui sont essentiels aux activités de réglementation de la Division.

Avis de changement

Un Participant doit informer la Division des événements ou situations ou des changements apportés aux renseignements précisés à l'Article 3.103 des Règles.

Cette disposition des Règles impose deux exigences distinctes en matière d'avis : les Participants doivent communiquer les renseignements à caractère urgent dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et doivent examiner, évaluer et mettre à jour les autres renseignements pertinents qu'exige la Division dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque année. Les Participants peuvent consulter leur dossier et aviser la Division des changements en mettant les renseignements à jour sur le [portail des participants de la Division](#) (le « portail ») ou en envoyant un courriel à la Division, selon le cas. Afin d'aider les Participants à respecter les exigences, une [grille](#) détaillée est annexée.

1. Avis dans un délai de 10 jours ouvrables

Conformément au paragraphe a) de l'Article 3.103 des Règles, un Participant doit aviser la Division dans un délai de 10 jours ouvrables lorsque l'un des événements suivants se produit. L'avis doit être transmis au moyen du portail ou du mode de communication précisé ci-dessous.

Personnes Approuvées et Représentants Attitrés

- **Cessation d'emploi** [se reporter au sous-paragraphe (a)(i) de l'Article 3.103 des Règles]

Cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré.

Mécanisme : Portail des participants – Demande relative aux Personnes Approuvées et aux Représentants Attitrés.

- **Fin de nomination** [se reporter au sous-paragraphe (a)(ii) de l'Article 3.103 des Règles]

Fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi (p. ex. si la personne quitte ses fonctions de Représentant Attitré pour occuper un autre poste au sein de l'organisation du Participant).

Mécanisme : Portail des participants – Demande relative aux Représentants Attitrés.

Dérogation aux conditions d'admission à titre de Participant Agréé

- **Dérogation** [se reporter au sous-paragraphe (a)(iii) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute dérogation aux dispositions des paragraphes (c) ou (d) de l'Article 3.2 des Règles, sauf pour les cas où une obligation de notification préalable est expressément prévue¹ (p. ex. le Participant n'est plus inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation reconnu).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

Structure organisationnelle et positions

- **Changements concernant les contrats sociétés et la constitution** [se reporter aux sous-paragraphe (a)(iv)(1) et (2) de l'Article 3.103 des Règles]

Tout projet de modification de contrats de société ou de documents relatifs à la constitution, au capital, aux actions ou aux droits des actionnaires du Participant Agréé Corporatif (p. ex. la création et l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions avec droit de vote).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

- **Positions** [se reporter au sous-paragraphe (a)(v) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant (p. ex. le Participant fait l'acquisition d'une part de capital dans une société de technologie financière non inscrite ou un courtier étranger).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

¹ Les circonstances nécessitant un avis préalable à la Bourse comprennent les changements concernant une société, une corporation ou une position précisés aux sous-paragraphe (c)(v), (d)(iii), (d)(iv) et (e)(i) de l'Article 3.2 des Règles.

Modification des renseignements fournis dans les formulaires de demande d'admission

- **Coordonnées** [se reporter au sous-paragraphe (a)(vi)(1) de l'Article 3.103 des Règles]

Tout changement à l'adresse du bureau principal, du siège social ou de l'établissement principal du Participant ou au numéro de téléphone de son bureau principal.

Mécanisme : Portail des participants – Application de renseignements courants

- **Dossier disciplinaire** [se reporter au sous-paragraphe (a)(vi)(2) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute modification aux renseignements fournis précédemment par un Participant au sujet des décisions rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou des produits dérivés ou un organisme d'autoréglementation.

Mécanisme : Portail des participants – Application de renseignements courants

2. Examen annuel et évaluation

En vertu du paragraphe (b) de l'Article 3.103 des Règles, les Participants sont tenus d'examiner, d'évaluer et de mettre à jour leurs renseignements dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque année (soit au plus tard le 30 janvier). Cette exigence complète les avis de changement susmentionnés et s'y ajoute. Par conséquent, les renseignements à examiner, à évaluer et à mettre à jour comprennent les changements notifiés au cours d'une année donnée, ainsi que d'autres renseignements précédemment fournis à la Division, comme il est décrit plus en détail ci-après.

Ces renseignements sont basés sur les dossiers de la Division conservés depuis l'admission de chaque Participant, tels que modifiés ou mis à jour par le Participant ou la Division, selon le cas. Les renseignements affichés pour chaque Participant avec les dates d'entrée en vigueur applicables concernent :

- **Information sur le compte**
 - Téléphone du siège social
 - Site Web
 - Indique le localisateur uniforme de ressources (URL).
 - Langue de correspondance
 - Indique la langue privilégiée pour la réception des avis officiels de la Bourse, de la documentation et de la correspondance réglementaire (anglais ou français).
 - Utilisation de système automatisé de production d'ordres
 - Indique si les Participants utilisent un système automatisé de production d'ordres pour négocier à la Bourse.
 - Clients avec accès supervisé
 - Indique si les Participants ont des clients avec accès supervisé (Oui ou Non).
 - Accords de compensation
 - Indique si les Participants sont membres compensateurs de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et s'ils compensent par l'intermédiaire d'un autre membre compensateur.

Lignes directrices – Renseignements courants

Page 4 de 5

- Organisme de réglementation
 - Indique la ou les autorités de réglementation responsables de la surveillance et de la réglementation des activités des Participants (CFTC, CIRO, FCA, FINRA, NFA, SEC, Autre ou S.O.).
- Activités de négociation
 - Indique le modèle d'affaires principal et l'activité de négociation des Participants (Négociation pour compte propre, de détail, institutionnelle).
- Délégation de déclaration des positions
 - Indique si les Participants ont reçu l'approbation de la Bourse pour déléguer la transmission de leurs déclarations de positions (Oui ou Non) et les tierces parties déléguées, le cas échéant.
- **Adresses**
 - Adresse du siège social
 - Adresse de facturation
- **Produits**
 - Contrats à terme ou options
- **Personnes-ressources**
 - Indique les personnes avec qui la Division peut communiquer concernant les questions disciplinaires, les examens, les enquêtes, l'analyse du marché, la surveillance (principale et suppléante), la facturation et les lettres d'approbation.
- **Dossier disciplinaire**
 - Comprend toutes les décisions disciplinaires rendues par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou par un organisme d'autoréglementation soumises par les participants depuis leur admission.
 - Organisme de réglementation
 - Indique l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, ou l'organisme d'autoréglementation (OAR) qui a rendu la décision.
 - URL
 - Indique le lien vers la publication de la décision, le cas échéant.
 - Date de la décision
 - Indique la date à laquelle la décision a été rendue.
 - Pièces jointes
 - Permet aux participants de téléverser ou de déposer des fichiers.
 - Renseignements supplémentaires
 - Indique toute note interne pertinente, tout numéro de dossier ou tout contexte qui n'est pas saisi dans les autres champs.

Cet examen obligatoire, qui doit être effectué par le Participant, permet de faire en sorte que la Division dispose des renseignements les plus exacts et à jour. L'obligation d'effectuer un examen annuel s'applique que les données sous-jacentes aient changé ou non :

- **Si des modifications sont nécessaires** : Le Participant met à jour les renseignements pertinents (p. ex. la langue de correspondance ou une URL désuète du site Web d'une société) et soumet les modifications sur la page de transmission des changements avant d'effectuer l'examen annuel sur la page du sommaire de l'examen annuel.
- **Si aucune modification n'est nécessaire** : Le Participant effectue l'examen annuel pour confirmer que tous les renseignements sont exacts.

Mécanisme: Portail des participants – Application de renseignements courants (sur la page de transmission des changements et la page du sommaire de l'examen annuel).

Lignes directrices – Renseignements courants

Page **5** de **5**

La Division s'attend à ce que les Participants consultent et mettent à jour leurs renseignements sur le Portail dès qu'un changement a été apporté, et ce, à tout moment de l'année.



FAQ

Q1 : Comment les Participants peuvent-ils assurer leur conformité à ces exigences et obligations en matière de renseignements courants?

R1 : Afin d'assurer la conformité, la Division s'attend à ce que les Participants prennent les mesures suivantes :

- **Politiques et procédures** : Maintenir des lignes directrices internes qui définissent explicitement les processus relatifs à l'identification, à la collecte et à la déclaration des avis qui doivent être fournis dans un délai de 10 jours ouvrables, ainsi qu'à la réalisation de l'examen annuel dans les délais prescrits.
- **Contrôles internes** : Développer et maintenir des contrôles permettant de surveiller, de tester et de vérifier de façon régulière l'efficacité continue de ces processus internes.
- **Représentants autorisés** : Désigner des représentants autorisés qui auront accès au portail (p. ex. un Représentant Attitré) et qui seront chargés de gérer et de soumettre les changements et d'effectuer les examens annuels au nom du Participant.

Q2 : Quelle est la différence entre la date d'entrée en vigueur et la date de transmission d'un changement sur le portail des participants?

R2 : La date d'entrée en vigueur correspond au moment où le changement prend officiellement effet au sein de l'organisation du Participant. La date de transmission correspond à la date où les changements ont été saisis dans le portail afin d'aviser la Division.

Q3 : Comment est déterminé le délai de 10 jours ouvrables pour la transmission d'un avis de changement?

R3 : Conformément aux Articles [1.7](#) et [1.8](#) des Règles, le terme « jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Le délai commence le jour ouvrable suivant la date d'entrée en vigueur et se termine à la date de transmission.

Mise en situation : Un Participant est tenu de transmettre un avis dans un délai de 10 jours ouvrables pour un changement concernant l'adresse de son siège social.

Éléments d'établissement de la date	Précisions
Date d'entrée en vigueur	Le Participant déménage dans un nouveau siège social le lundi 3 mai 2027 . Il s'agit de la date à laquelle le changement <i>entre en vigueur</i> pour le Participant.
Date de transmission	Le Participant doit déclarer ce changement à la Division sur le portail au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur, soit le lundi 17 mai 2027 ou avant. La date de transmission ne peut être postérieure à cette date limite.

Q4 : Que doit faire un Participant s'il constate une erreur ou une omission dans les renseignements fournis?

R4 : Si un Participant constate une erreur ou une omission dans les renseignements soumis, il doit en informer la Division par courriel à info.mxr@tmx.com. La Division examinera la situation et prendra les mesures nécessaires au cas par cas.

Q5 : Quelle procédure doit suivre un Participant s'il n'est pas en mesure de transmettre un avis requis dans le délai prescrit en raison d'une panne de système ou de défaillances techniques imprévues?

R5 : Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un Participant peut démontrer qu'il est incapable d'accéder au portail en raison d'une défaillance technique, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles qui empêchent la transmission par ce système, il peut, en dernier recours, aviser la Division du changement par courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Dans un tel cas, le délai réglementaire s'applique toujours. Le Représentant doit ainsi s'assurer d'envoyer l'avis par courriel dans le délai prescrit.

Le courriel doit préciser la nature du changement et indiquer explicitement que la transmission est effectuée par courriel en raison d'une défaillance technique en cours et consignée qui empêche le Participant d'accéder au portail.

Les Participants doivent garder à l'esprit que ce canal de communication par courriel ne constitue pas une méthode de transmission secondaire ou de substitution. Il s'agit d'une méthode strictement réservée aux cas où le portail est véritablement inaccessible.

Q6 : Comment les Participants peuvent-ils obtenir du soutien technique pour accéder au portail ou à la page de profil du Participant?

R6 : Les Participants doivent d'abord consulter les lignes directrices et les ressources offertes sur le portail pour obtenir du soutien technique relativement à la page de profil du Participant (p. ex. navigation, attribution des rôles d'utilisateur ou demande de nouveaux identifiants d'administrateur). Si vous avez de la difficulté à accéder au portail ou à y

FAQ – Renseignements courants

Page 3 de 4

ouvrir une session, ou si vous avez besoin de soutien ciblé, veuillez communiquer avec la Division par courriel à l'adresse mxr-connect@tmx.com.

Q7 : Quelles sont les conséquences pour un Participant d'omettre de transmettre les avis requis en vertu de l'Article 3.103 des Règles?

R7 : Le fait de ne pas soumettre les avis de changement ou de ne pas effectuer l'examen annuel dans le délai prescrit peut entraîner l'imposition de frais de retard. Par ailleurs, le non-respect des exigences sur la transmission des avis en vertu des Règles peut mener à des mesures disciplinaires.

Q8 : Un Participant peut-il transmettre un avis concernant des changements futurs ou prévus (transmissions anticipées)?

R8 : Le portail est configuré pour accepter un avis de changement une fois que le changement est entré en vigueur. Les transmissions se rapportant aux changements futurs ou prévus (transmissions anticipées) ne sont pas acceptées sur le portail.

Q9 : Comment puis-je accéder à la page sur les renseignements courants sur le portail des participants?

R9 : L'accès à la page sur les renseignements courants est géré au moyen des contrôles d'accès utilisateur du portail des participants. Comme pour les autres applications du portail, vous devez demander à l'administrateur du portail du Participant de vous accorder les permissions nécessaires pour consulter et mettre à jour cette section.

Q10 : Qui peut soumettre les mises à jour de renseignements courants et effectuer l'examen annuel au nom d'un Participant?

R10 : Un Participant doit nommer des représentants autorisés qui pourront soumettre des changements et effectuer l'examen annuel en son nom.

De telles autorisations doivent être clairement définies et documentées et faire l'objet d'un suivi en vertu de politiques et de procédures internes et en utilisant les contrôles d'accès disponibles sur le portail des participants.

Q11 : Vais-je recevoir une notification ou une confirmation par courriel après avoir transmis un avis de changement ou effectué mon examen annuel?

R11 : Oui. Pour les avis de changement à transmettre dans un délai de 10 jours ouvrables (y compris les dossiers disciplinaires) ainsi que pour les examens annuels, vous recevrez une confirmation immédiate à l'écran dès la transmission réussie. De plus, le système enverra automatiquement un courriel de confirmation directement à l'utilisateur autorisé ayant effectué la transmission.

FAQ – Renseignements courants

Page 4 de 4

Q12 : Comment puis-je consulter l'historique de mes transmissions et de mes mises à jour de profil?

R12 : Un Participant peut accéder à l'historique complet de ses transmissions directement sur le portail. En accédant à la page sur les renseignements courants, les Participants peuvent consulter tous leurs avis de changements à fournir dans un délai de 10 jours ouvrables ainsi que tous leurs examens annuels antérieurs.

Q13 : Quelles sont les attentes et obligations relatives à la tenue de dossiers?

R13 : La Division s'attend à ce que les Participants conservent les documents d'appui et les pièces justificatives qui démontrent que les changements soumis à des exigences en matière d'avis et que les examens annuels ont été effectués conformément aux Règles. Ces dossiers doivent être facilement accessibles et fournis rapidement sur demande de la Division.

Grille



Article 3.103 – Avis de changement

Règle	Renseignements	Délai ²²	Mécanisme
<i>sous-par. 3.103 (a)(i)</i>	Cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré	10 jours ouvrables <i>(à compter du premier jour ouvrable suivant la cessation d'emploi)</i>	Portail des participants – Demande relative aux Personnes Approuvées et aux Représentants Attitrés
<i>sous-par. 3.103 (a)(ii)</i>	Fin de la nomination d'un Représentant Attitré (lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi)	10 jours ouvrables <i>(à compter du premier jour ouvrable suivant la date de la fin de la nomination)</i>	Portail des participants – Demande relative aux Représentants Attitrés
<i>sous-par. 3.103 (a)(iii)</i>	Dérogation aux dispositions de l'Article 3.2 (c) ou (d) (sauf en cas d'obligation particulière de préavis)	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(iv) (1)</i>	Projet de modification de documents relatifs au contrat de société ou à la constitution	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(iv) (2)</i>	Projet de modification de documents relatifs à la constitution, au capital, aux actions et aux droits des actionnaires	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(v)</i>	Toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant	10 jours ouvrables	Avis par courriel

²² Pour tous les avis de changement qui doivent être transmis dans un délai de 10 jours, le calcul du délai doit être conforme aux Articles 1.7 et 1.8 des Règles. Le terme « jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse est ouverte. La date d'entrée en vigueur du changement n'est pas comptabilisée, et le délai commence le premier jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du changement et se termine à la date de transmission.

Annexe – Renseignements courants

Page 2 de 2

Règle	Renseignements	Délai ²	Mécanisme
<i>sous-par. 3.103 (a)(vi) (1)</i>	Tout changement à l'adresse du bureau principal, du siège social ou de l'établissement principal du Participant ou au numéro de téléphone de son bureau principal	10 jours ouvrables	Portail des participants – Application de renseignements courants
<i>sous-par. 3.103 (a)(vi)(2)</i>	Modification du dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou des produits dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation)	10 jours ouvrables	Portail des participants – Application de renseignements courants – Dossier disciplinaire
<i>par. 3.103 (b)</i>	Information sur le compte • Téléphone du siège social • Site Web • Langue de correspondance • Utilisation de système automatisé de production d'ordres • Clients avec accès supervisé • Accords de compensation • Organisme de réglementation • Activités de négociation • Délégation de déclaration des positions Adresses • Adresse du siège social • Adresse de facturation Produits Personnes-ressources Dossier disciplinaire	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année (soit du 1 ^{er} au 30 janvier)	Portail des participants – Page du sommaire de l'examen annuel

**DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Lignes directrices

Avis de changement

Article des Règles: 3.103

17 septembre 2026



Ce document inclut des lignes directrices, une foire aux questions (FAQ) et d'autres renseignements, qui sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») en donnant aux Participants Agréés des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division de la Réglementation. Les termes qui débutent par une majuscule dans ce document ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ce document ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et ce document, les Règles auront préséance.

Le présent document se divise comme suit :

- A. Lignes directrices
- B. Foire aux questions (FAQ)
- C. Grille

Veuillez adresser vos questions à la Division de la Réglementation aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- (514) 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1-800-361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530





LIGNES DIRECTRICES

Introduction

Les présentes lignes directrices portent sur l'obligation qu'ont les Participants Agréés (les « Participants ») d'aviser la Division de la Réglementation (la « Division ») de tout changement conformément à l'Article 3.103 des Règles. Il convient de noter que cette obligation s'ajoute à toute autre exigence ou obligation d'information énoncée dans d'autres dispositions des Règles, y compris notamment l'Article 3.104 (Nomination d'un Représentant Attitré), l'Article 3.105 (Avis de non-conformité) et l'Article 3.113 (Avis en cas d'incident de cybersécurité); elle ne remplace ni ne modifie ces autres exigences ou obligations d'information.

Les renseignements visés par cette exigence comprennent ceux précédemment fournis à la Division par les Participants dans le cadre de leur demande d'admission, tels que modifiés et mis à jour le cas échéant, qui sont essentiels aux activités de réglementation de la Division.

Avis de changement

Un Participant doit informer la Division des événements ou situations ou des changements apportés aux renseignements précisés à l'Article 3.103 des Règles.

Cette disposition des Règles impose deux exigences distinctes en matière d'avis : les Participants doivent communiquer les renseignements à caractère urgent dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et doivent examiner, évaluer et mettre à jour les autres renseignements pertinents qu'exige la Division dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque année. Les Participants peuvent consulter leur dossier et aviser la Division des changements en mettant les renseignements à jour sur le [portail des participants de la Division](#) (le « portail ») ou en envoyant un courriel à la Division, selon le cas. Afin d'aider les Participants à respecter les exigences, une [grille](#) détaillée est annexée.

1. Avis dans un délai de 10 jours ouvrables

Conformément au paragraphe a) de l'Article 3.103 des Règles, un Participant doit aviser la Division dans un délai de 10 jours ouvrables lorsque l'un des événements suivants se produit. L'avis doit être transmis au moyen du portail ou du mode de communication précisé ci-dessous.

Personnes Approuvées et Représentants Attitrés

- **Cessation d'emploi** [se reporter au sous-paragraphe (a)(i) de l'Article 3.103 des Règles]

Cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré.

Mécanisme : Portail des participants – Demande relative aux Personnes Approuvées et aux Représentants Attitrés.

- **Fin de nomination** [se reporter au sous-paragraphe (a)(ii) de l'Article 3.103 des Règles]

Fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi (p. ex. si la personne quitte ses fonctions de Représentant Attitré pour occuper un autre poste au sein de l'organisation du Participant).

Mécanisme : Portail des participants – Demande relative aux Représentants Attitrés.

Dérogation aux conditions d'admission à titre de Participant Agréé

- **Dérogation** [se reporter au sous-paragraphe (a)(iii) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute dérogation aux dispositions des paragraphes (c) ou (d) de l'Article 3.2 des Règles, sauf pour les cas où une obligation de notification préalable est expressément prévue¹ (p. ex. le Participant n'est plus inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation reconnu).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

Structure organisationnelle et positions

- **Changements concernant les contrats sociétés et la constitution** [se reporter aux sous-paragraphe (a)(iv)(1) et (2) de l'Article 3.103 des Règles]

Tout projet de modification de contrats de société ou de documents relatifs à la constitution, au capital, aux actions ou aux droits des actionnaires du Participant Agréé Corporatif (p. ex. la création et l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions avec droit de vote).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

- **Positions** [se reporter au sous-paragraphe (a)(v) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant (p. ex. le Participant fait l'acquisition d'une part de capital dans une société de technologie financière non inscrite ou un courtier étranger).

Mécanisme : Avis par courriel à la Division à info.mxr@tmx.com.

¹ Les circonstances nécessitant un avis préalable à la Bourse comprennent les changements concernant une société, une corporation ou une position précisés aux sous-paragraphe (c)(v), (d)(iii), (d)(iv) et (e)(i) de l'Article 3.2 des Règles.

Modification des renseignements fournis dans les formulaires de demande d'admission

- **Coordonnées** [se reporter au sous-paragraphe (a)(vi)(1) de l'Article 3.103 des Règles]

Tout changement à l'adresse du bureau principal, du siège social ou de l'établissement principal du Participant ou au numéro de téléphone de son bureau principal.

Mécanisme : Portail des participants – Application de renseignements courants

- **Dossier disciplinaire** [se reporter au sous-paragraphe (a)(vi)(2) de l'Article 3.103 des Règles]

Toute modification aux renseignements fournis précédemment par un Participant au sujet des décisions rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou des produits dérivés ou un organisme d'autoréglementation.

Mécanisme : Portail des participants – Application de renseignements courants

2. Examen annuel et évaluation

En vertu du paragraphe (b) de l'Article 3.103 des Règles, les Participants sont tenus d'examiner, d'évaluer et de mettre à jour leurs renseignements dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque année (soit au plus tard le 30 janvier). Cette exigence complète les avis de changement susmentionnés et s'y ajoute. Par conséquent, les renseignements à examiner, à évaluer et à mettre à jour comprennent les changements notifiés au cours d'une année donnée, ainsi que d'autres renseignements précédemment fournis à la Division, comme il est décrit plus en détail ci-après.

Ces renseignements sont basés sur les dossiers de la Division conservés depuis l'admission de chaque Participant, tels que modifiés ou mis à jour par le Participant ou la Division, selon le cas. Les renseignements affichés pour chaque Participant avec les dates d'entrée en vigueur applicables concernent :

- **Information sur le compte**
 - Téléphone du siège social
 - Site Web
 - Indique le localisateur uniforme de ressources (URL).
 - Langue de correspondance
 - Indique la langue privilégiée pour la réception des avis officiels de la Bourse, de la documentation et de la correspondance réglementaire (anglais ou français).
 - Utilisation de système automatisé de production d'ordres
 - Indique si les Participants utilisent un système automatisé de production d'ordres pour négocier à la Bourse.
 - Clients avec accès supervisé
 - Indique si les Participants ont des clients avec accès supervisé (Oui ou Non).
 - Accords de compensation
 - Indique si les Participants sont membres compensateurs de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et s'ils compensent par l'intermédiaire d'un autre membre compensateur.

Lignes directrices – Renseignements courants

Page 4 de 5

- Organisme de réglementation
 - Indique la ou les autorités de réglementation responsables de la surveillance et de la réglementation des activités des Participants (CFTC, CIRO, FCA, FINRA, NFA, SEC, Autre ou S.O.).
- Activités de négociation
 - Indique le modèle d'affaires principal et l'activité de négociation des Participants (Négociation pour compte propre, de détail, institutionnelle).
- Délégation de déclaration des positions
 - Indique si les Participants ont reçu l'approbation de la Bourse pour déléguer la transmission de leurs déclarations de positions (Oui ou Non) et les tierces parties déléguées, le cas échéant.
- **Adresses**
 - Adresse du siège social
 - Adresse de facturation
- **Produits**
 - Contrats à terme ou options
- **Personnes-ressources**
 - Indique les personnes avec qui la Division peut communiquer concernant les questions disciplinaires, les examens, les enquêtes, l'analyse du marché, la surveillance (principale et suppléante), la facturation et les lettres d'approbation.
- **Dossier disciplinaire**
 - Comprend toutes les décisions disciplinaires rendues par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou par un organisme d'autoréglementation soumises par les participants depuis leur admission.
 - Organisme de réglementation
 - Indique l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, ou l'organisme d'autoréglementation (OAR) qui a rendu la décision.
 - URL
 - Indique le lien vers la publication de la décision, le cas échéant.
 - Date de la décision
 - Indique la date à laquelle la décision a été rendue.
 - Pièces jointes
 - Permet aux participants de téléverser ou de déposer des fichiers.
 - Renseignements supplémentaires
 - Indique toute note interne pertinente, tout numéro de dossier ou tout contexte qui n'est pas saisi dans les autres champs.

Cet examen obligatoire, qui doit être effectué par le Participant, permet de faire en sorte que la Division dispose des renseignements les plus exacts et à jour. L'obligation d'effectuer un examen annuel s'applique que les données sous-jacentes aient changé ou non :

- **Si des modifications sont nécessaires** : Le Participant met à jour les renseignements pertinents (p. ex. la langue de correspondance ou une URL désuète du site Web d'une société) et soumet les modifications sur la page de transmission des changements avant d'effectuer l'examen annuel sur la page du sommaire de l'examen annuel.
- **Si aucune modification n'est nécessaire** : Le Participant effectue l'examen annuel pour confirmer que tous les renseignements sont exacts.

Mécanisme: Portail des participants – Application de renseignements courants (sur la page de transmission des changements et la page du sommaire de l'examen annuel).

Lignes directrices – Renseignements courants

Page **5** de **5**

La Division s'attend à ce que les Participants consultent et mettent à jour leurs renseignements sur le Portail dès qu'un changement a été apporté, et ce, à tout moment de l'année.



FAQ

Q1 : Comment les Participants peuvent-ils assurer leur conformité à ces exigences et obligations en matière de renseignements courants?

R1 : Afin d'assurer la conformité, la Division s'attend à ce que les Participants prennent les mesures suivantes :

- **Politiques et procédures** : Maintenir des lignes directrices internes qui définissent explicitement les processus relatifs à l'identification, à la collecte et à la déclaration des avis qui doivent être fournis dans un délai de 10 jours ouvrables, ainsi qu'à la réalisation de l'examen annuel dans les délais prescrits.
- **Contrôles internes** : Développer et maintenir des contrôles permettant de surveiller, de tester et de vérifier de façon régulière l'efficacité continue de ces processus internes.
- **Représentants autorisés** : Désigner des représentants autorisés qui auront accès au portail (p. ex. un Représentant Attitré) et qui seront chargés de gérer et de soumettre les changements et d'effectuer les examens annuels au nom du Participant.

Q2 : Quelle est la différence entre la date d'entrée en vigueur et la date de transmission d'un changement sur le portail des participants?

R2 : La date d'entrée en vigueur correspond au moment où le changement prend officiellement effet au sein de l'organisation du Participant. La date de transmission correspond à la date où les changements ont été saisis dans le portail afin d'aviser la Division.

Q3 : Comment est déterminé le délai de 10 jours ouvrables pour la transmission d'un avis de changement?

R3 : Conformément aux Articles [1.7](#) et [1.8](#) des Règles, le terme « jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Le délai commence le jour ouvrable suivant la date d'entrée en vigueur et se termine à la date de transmission.

Mise en situation : Un Participant est tenu de transmettre un avis dans un délai de 10 jours ouvrables pour un changement concernant l'adresse de son siège social.

Éléments d'établissement de la date	Précisions
Date d'entrée en vigueur	Le Participant déménage dans un nouveau siège social le lundi 3 mai 2027 . Il s'agit de la date à laquelle le changement <i>entre en vigueur</i> pour le Participant.
Date de transmission	Le Participant doit déclarer ce changement à la Division sur le portail au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur, soit le lundi 17 mai 2027 ou avant. La date de transmission ne peut être postérieure à cette date limite.

Q4 : Que doit faire un Participant s'il constate une erreur ou une omission dans les renseignements fournis?

R4 : Si un Participant constate une erreur ou une omission dans les renseignements soumis, il doit en informer la Division par courriel à info.mxr@tmx.com. La Division examinera la situation et prendra les mesures nécessaires au cas par cas.

Q5 : Quelle procédure doit suivre un Participant s'il n'est pas en mesure de transmettre un avis requis dans le délai prescrit en raison d'une panne de système ou de défaillances techniques imprévues?

R5 : Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un Participant peut démontrer qu'il est incapable d'accéder au portail en raison d'une défaillance technique, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles qui empêchent la transmission par ce système, il peut, en dernier recours, aviser la Division du changement par courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Dans un tel cas, le délai réglementaire s'applique toujours. Le Représentant doit ainsi s'assurer d'envoyer l'avis par courriel dans le délai prescrit.

Le courriel doit préciser la nature du changement et indiquer explicitement que la transmission est effectuée par courriel en raison d'une défaillance technique en cours et consignée qui empêche le Participant d'accéder au portail.

Les Participants doivent garder à l'esprit que ce canal de communication par courriel ne constitue pas une méthode de transmission secondaire ou de substitution. Il s'agit d'une méthode strictement réservée aux cas où le portail est véritablement inaccessible.

Q6 : Comment les Participants peuvent-ils obtenir du soutien technique pour accéder au portail ou à la page de profil du Participant?

R6 : Les Participants doivent d'abord consulter les lignes directrices et les ressources offertes sur le portail pour obtenir du soutien technique relativement à la page de profil du Participant (p. ex. navigation, attribution des rôles d'utilisateur ou demande de nouveaux identifiants d'administrateur). Si vous avez de la difficulté à accéder au portail ou à y

FAQ – Renseignements courants

Page 3 de 4

ouvrir une session, ou si vous avez besoin de soutien ciblé, veuillez communiquer avec la Division par courriel à l'adresse mxr-connect@tmx.com.

Q7 : Quelles sont les conséquences pour un Participant d'omettre de transmettre les avis requis en vertu de l'Article 3.103 des Règles?

R7 : Le fait de ne pas soumettre les avis de changement ou de ne pas effectuer l'examen annuel dans le délai prescrit peut entraîner l'imposition de frais de retard. Par ailleurs, le non-respect des exigences sur la transmission des avis en vertu des Règles peut mener à des mesures disciplinaires.

Q8 : Un Participant peut-il transmettre un avis concernant des changements futurs ou prévus (transmissions anticipées)?

R8 : Le portail est configuré pour accepter un avis de changement une fois que le changement est entré en vigueur. Les transmissions se rapportant aux changements futurs ou prévus (transmissions anticipées) ne sont pas acceptées sur le portail.

Q9 : Comment puis-je accéder à la page sur les renseignements courants sur le portail des participants?

R9 : L'accès à la page sur les renseignements courants est géré au moyen des contrôles d'accès utilisateur du portail des participants. Comme pour les autres applications du portail, vous devez demander à l'administrateur du portail du Participant de vous accorder les permissions nécessaires pour consulter et mettre à jour cette section.

Q10 : Qui peut soumettre les mises à jour de renseignements courants et effectuer l'examen annuel au nom d'un Participant?

R10 : Un Participant doit nommer des représentants autorisés qui pourront soumettre des changements et effectuer l'examen annuel en son nom.

De telles autorisations doivent être clairement définies et documentées et faire l'objet d'un suivi en vertu de politiques et de procédures internes et en utilisant les contrôles d'accès disponibles sur le portail des participants.

Q11 : Vais-je recevoir une notification ou une confirmation par courriel après avoir transmis un avis de changement ou effectué mon examen annuel?

R11 : Oui. Pour les avis de changement à transmettre dans un délai de 10 jours ouvrables (y compris les dossiers disciplinaires) ainsi que pour les examens annuels, vous recevrez une confirmation immédiate à l'écran dès la transmission réussie. De plus, le système enverra automatiquement un courriel de confirmation directement à l'utilisateur autorisé ayant effectué la transmission.

FAQ – Renseignements courants
Page 4 de 4

Q12 : Comment puis-je consulter l'historique de mes transmissions et de mes mises à jour de profil?

R12 : Un Participant peut accéder à l'historique complet de ses transmissions directement sur le portail. En accédant à la page sur les renseignements courants, les Participants peuvent consulter tous leurs avis de changements à fournir dans un délai de 10 jours ouvrables ainsi que tous leurs examens annuels antérieurs.

Q13 : Quelles sont les attentes et obligations relatives à la tenue de dossiers?

R13 : La Division s'attend à ce que les Participants conservent les documents d'appui et les pièces justificatives qui démontrent que les changements soumis à des exigences en matière d'avis et que les examens annuels ont été effectués conformément aux Règles. Ces dossiers doivent être facilement accessibles et fournis rapidement sur demande de la Division.

Grille



Article 3.103 – Avis de changement

Règle	Renseignements	Délai ²²	Mécanisme
<i>sous-par. 3.103 (a)(i)</i>	Cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré	10 jours ouvrables <i>(à compter du premier jour ouvrable suivant la cessation d'emploi)</i>	Portail des participants – Demande relative aux Personnes Approuvées et aux Représentants Attitrés
<i>sous-par. 3.103 (a)(ii)</i>	Fin de la nomination d'un Représentant Attitré (lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi)	10 jours ouvrables <i>(à compter du premier jour ouvrable suivant la date de la fin de la nomination)</i>	Portail des participants – Demande relative aux Représentants Attitrés
<i>sous-par. 3.103 (a)(iii)</i>	Dérogation aux dispositions de l'Article 3.2 (c) ou (d) (sauf en cas d'obligation particulière de préavis)	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(iv) (1)</i>	Projet de modification de documents relatifs au contrat de société ou à la constitution	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(iv) (2)</i>	Projet de modification de documents relatifs à la constitution, au capital, aux actions et aux droits des actionnaires	10 jours ouvrables	Avis par courriel
<i>sous-par. 3.103 (a)(v)</i>	Toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant	10 jours ouvrables	Avis par courriel

²² Pour tous les avis de changement qui doivent être transmis dans un délai de 10 jours, le calcul du délai doit être conforme aux Articles 1.7 et 1.8 des Règles. Le terme « jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse est ouverte. La date d'entrée en vigueur du changement n'est pas comptabilisée, et le délai commence le premier jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du changement et se termine à la date de transmission.

Annexe – Renseignements courants

Page 2 de 2

Règle	Renseignements	Délai ²	Mécanisme
<i>sous-par. 3.103 (a)(vi) (1)</i>	Tout changement à l'adresse du bureau principal, du siège social ou de l'établissement principal du Participant ou au numéro de téléphone de son bureau principal	10 jours ouvrables	Portail des participants – Application de renseignements courants
<i>sous-par. 3.103 (a)(vi)(2)</i>	Modification du dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou des produits dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation)	10 jours ouvrables	Portail des participants – Application de renseignements courants – Dossier disciplinaire
<i>par. 3.103 (b)</i>	Information sur le compte • Téléphone du siège social • Site Web • Langue de correspondance • Utilisation de système automatisé de production d'ordres • Clients avec accès supervisé • Accords de compensation • Organisme de réglementation • Activités de négociation • Délégation de déclaration des positions Adresses • Adresse du siège social • Adresse de facturation Produits Personnes-ressources Dossier disciplinaire	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année (soit du 1 ^{er} au 30 janvier)	Portail des participants – Page du sommaire de l'examen annuel

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.